

therein) are, pursuant to subparagraphs 4(c) to 4(g), subject to the national treatment and most-favoured nation obligations of the investment chapter, the services chapter and the financial services chapter.

Subparagraph 4(c) ensures that the MFN obligations of subparagraph (b) do not apply to advantages conferred in a tax convention between a NAFTA party and another country.

Subparagraphs 4(d), (e) and (f) grandfather existing taxation measures that do not conform to the obligations found in subparagraph 4(a) or 4(b). Therefore, these obligations apply only to future measures other than the continuation of existing measures or amendments to existing measures that do not decrease their conformity with subparagraphs 4(a) and 4(b).

Subparagraph 4(g) states that a measure inconsistent with subparagraph 4(a) or 4(b) may nonetheless be permitted provided that it meets the test set out in subparagraph 4(g). That test permits tax measures that have a tax policy justification (equitable and effective imposition or collection of taxes), to the extent that the measure does not arbitrarily discriminate or arbitrarily nullify or impair benefits accorded by subparagraphs 4(a) or 4(b).

Measures directed at tax avoidance or abuse with respect to taxes on income, capital gains or the taxable capital of corporations, and the Mexican asset tax, will be considered to be taxation measures imposed in accordance with paragraph 4(g). Measures of a Party requiring the maintenance of that Party's continuous jurisdiction over pension trusts or plans as a condition for the receipt or continued receipt of an advantage relating to contributions to, or the income of, such pension trusts or plans would be in accordance with paragraph (g). Therefore, restricting the income tax deduction of contributions to a pension plan to contributions made to plans that are established in the territory of the Party providing the deduction would be in accordance with paragraph 4(g).

Article 2104 permits governments to adopt or maintain measures to address serious balance-of-payments difficulties or the threat of such difficulties provided that those measures conform to certain disciplines set out in the article. All balance-of-payment measures must comply with paragraphs 2 and 3 of the article. Measures related to transfers other than transfers on cross-border trade in financial services must comply with paragraph 5 and transfers on cross-border trade in financial services must comply with paragraphs 6 and 7.

Under paragraph 2 a government that imposes any restrictions on transfers for balance of payments reasons must submit those restrictions to the International Monetary Fund (IMF) for review, consult with the IMF on economic adjustment measures that address the underlying economic problems causing the difficulty and implement policies consistent with the results of the IMF consultations.

certaines mesures «fiscales directes» y énumérées) sont, conformément aux alinéas 4c) à 4g), sujettes aux obligations au titre du traitement national et au titre de la nation la plus favorisée contenues dans le chapitre sur l'investissement, le chapitre sur les services et le chapitre sur les services financiers de l'ALENA.

L'alinéa 4c) fait en sorte que les obligations NPF contenues à l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux avantages conférés dans une convention fiscale conclue entre une Partie à l'ALENA et un autre pays.

Les alinéas 4d), e) et f) maintiennent les mesures fiscales existantes qui ne sont pas conformes aux obligations prévues par les alinéas 4a) ou 4b). En conséquence, ces obligations ne s'appliquent qu'aux mesures futures autres que : le maintien de mesures existantes ou les modifications apportées à des mesures existantes dans la mesure où elles ne réduisent pas la conformité de telles mesures aux alinéas 4a) et 4b).

L'alinéa 4g) prévoit qu'une mesure incompatible avec l'alinéa 4a) ou 4b) peut néanmoins être autorisée, à condition qu'elle réponde au critère énoncé à l'alinéa 4g). Ce critère autorise les mesures fiscales qui sont justifiées sur le plan de la politique fiscale (imposition ou perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace), pour autant que la mesure n'établisse pas de discrimination arbitraire et qu'elle n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par les alinéas 4a) ou 4b).

Les mesures axées sur le fait d'éviter l'impôt ou sur l'abus du système fiscal, relativement aux impôts sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, et relativement à la taxe mexicaine sur les actifs, seront considérées comme des mesures fiscales imposées conformément à l'alinéa 4g). Les mesures d'une Partie prévoyant le maintien de la compétence de cette Partie sur les fiducies ou régimes de pension, comme condition de l'octroi ou du maintien de l'octroi d'un avantage se rapportant aux cotisations versées à tels fiducies ou régimes ou se rapportant au revenu de tels fiducies ou régimes, seraient conformes au paragraphe g). En conséquence, le fait de restreindre la déduction fiscale de cotisations à un régime de retraite aux cotisations versées aux régimes qui sont établis sur le territoire de la Partie offrant la déduction serait conforme au paragraphe 4g).

L'article 2104 permet aux gouvernements d'adopter et de maintenir des mesures visant à résoudre de graves difficultés, réelles ou appréhendées, de balance des paiements, à condition que ces mesures soient conformes à certaines règles énoncées dans l'article. Toutes les mesures visant la balance des paiements doivent être conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Les mesures liées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers doivent être conformes au paragraphe 5, et les mesures relatives au commerce transfrontières des services financiers doivent être conformes aux paragraphes 6 et 7.

En vertu du paragraphe 2, un gouvernement qui impose des restrictions sur les transferts pour des motifs de balance des paiements doit soumettre lesdites restrictions au Fonds monétaire international (FMI) pour examen, consulter le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés et adopter des politiques conformes aux résultats des consultations avec le FMI.